

> Circulaire

n° 10553

Mardi 17 juillet 2012

Installations classées pour la protection de l'environnement

Constitution de garanties financières

ARRÊTÉS DU 31 MAI 2012

> En application du décret n° 2012-633 du 8 mai 2012⁽¹⁾ qui a notamment étendu la constitution de garanties financières à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, le Journal officiel du 23 juin 2012 a publié deux arrêtés datés du 31 mai 2012.

> **Le premier texte** concerne les modalités de détermination et d'actualisation du montant

- des garanties pour la mise en sécurité des installations classées,
Leur montant relève du mode de calcul forfaitaire de l'annexe I ou d'une méthode de calcul propre à une branche professionnelle, l'exploitant pouvant proposer un montant différent.
La méthode d'actualisation des montants des garanties financières figure en annexe II.
L'exploitant doit, tous les cinq ans, procéder à l'actualisation du montant de ses garanties financières.
- des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dont le montant est déterminé par le préfet sur proposition de l'exploitant.

> Cependant, les mesures contribuant à la mise en sécurité du site, déjà mises en œuvre dans le cadre de fonctionnement normal de l'installation, ne sont pas comptabilisées dans le montant des garanties.

> Par ailleurs, le préfet arrête le montant, initial ou actualisé, des garanties financières.

.../...

(1) Cf. circ CPDP n° 10530 du 10 mai 2012.